

**Accord intersyndical d'application
de l'accord collectif du 19 juillet 2012
sur la représentation dans les Conseils de surveillance**

CONCLU ENTRE :

Les Organisations Syndicales de Dassault Aviation ci-après :

- C.F.D.T
- C.F.T.C.
- C.F.E. – C.G.C.
- C.G.T.
- C.G.T.-FO

Préambule,

Les organisations syndicales signataires ont souhaité créer les conditions d'un équilibre pérenne dans la représentation et responsabilités de leurs porteurs de part au sein des Conseils de surveillance Interentreprises. Ainsi, l'accord collectif du 19 juillet 2012 relatif à « ... la désignation des porteurs de part salariés et anciens salariés de Dassault Aviation au sein des Conseils de surveillance » acte le principe d'une « rotation des organisations syndicales sur les différents FCPE ». Toutefois, il ne décline pas, de manière opérationnelle, cette rotation qui relève de la seule responsabilité des organisations syndicales.

En conséquence et en stricte déclinaison de cet Accord, les syndicats signataires ont ainsi décidé d'acter la programmation des présences aux différents FCPE pour un cycle complet, permettant à chaque organisation syndicale d'assumer ses responsabilités. Les Organisations syndicales signataires entendent également traiter de manière formelle la répartition tournante des présidences du fonds dédié, selon la pratique en vigueur depuis plusieurs années.

De plus les signataires ont souhaité formaliser les pratiques anciennes liées au fonctionnement du FCPE 3, fonds dédié.

Les dispositions ci-après visent donc à considérer, dans un seul document,

- La programmation triennale aux Fonds Communs de Placement Interentreprises (FCPE 1, 2, 4, 5, 6 et 7)
- Les règles de rotation des Présidences du fonds dédié (FCPE 3 Dassault Aviation Gestion)

En considération de la très longue période couverte par cet Accord, les signataires conviennent que les principes l'emportent sur l'application. Ainsi, s'il venait à survenir une modification dans le nombre voire l'existence même de certaines organisations syndicales, ce même principe aurait vocation à s'appliquer selon le nouveau contexte ainsi créé.

AS RB JE
A

VA

Article 1 - Application de l'article 1 de l'accord collectif de référence

La désignation, par le Comité Central d'Entreprise, des différents représentants pour une durée de trois ans se décline selon le tableau ci-après.

Chaque Organisation Syndicale communiquera le présent accord à ses Elus/es et Représentant syndical au CCE afin d'en assurer l'application effective.

Il est rappelé que les représentations dans les FCPE 6 et 7 sont limitées à la durée d'existence de ces fonds, lesquels ne sont plus ouverts aux versements et donc appelés à fermeture à terme, par défaut d'actifs. Dès lors, il est convenu que si une Organisation Syndicale est dans l'impossibilité juridique d'assurer sa représentation, elle passe son tour.

<i>Programmation triennale des présences aux fonds communs de placement multi entreprises</i>						
FCPE 1 Monétaire <i>"Multipar Sécurité Plus"</i>	FCPE 2 Obligataire <i>"Amundi Duo Obligataire"</i>	FCPE 4 Diversifié <i>"Péri Ethique Solidaire"</i>	FCPE 5 Actions <i>"Amundi Actions Euroland"</i>	FCPE 6 (*) Obligataire <i>"Multipar Oblig Euro"</i>	FCPE 7 (*) Obligataire <i>"Beethoven"</i>	
BNP	Crédit Agricole	Inter Expansion	Crédit Agricole	BNP	Inter Expansion	
1 tit.+1 sup (même O.S.)	1 tit.+1 sup. (même O.S.)	2 tit. + 2 sup. (1 tit./sup. par O.S.)	2 tit. + 2 sup. (1 tit./sup. par O.S.)	1 tit.+1 sup. (même O.S.)	2 membres (1 par O.S.)	
2012	CGT	CFTC	CGC CFDT	CGT FO	CFTC	CGC FO
2015	CGC	CFDT	FO CGT	CGC CFTC	CFDT	FO CFTC
2018	FO	CGT	CFTC CGC	FO CFDT	CGT	CFTC CFDT
2021	CFTC	CGC	CFDT FO	CFTC CGT	CGC	CFDT CGT
2024	CFDT	FO	CGT CFTC	CFDT CGC	FO	CGT CGC

(*) Fonds fermés aux versements

Article 2 - Durée du mandat

Afin de faire coïncider la durée des mandats arrêtés à trois ans avec celle, différente selon les FCPE, il sera procédé par reconduction annuelle ou nouvelle nomination selon les durées prévues par les règlements intérieurs des fonds.

Article 3 - Mise en œuvre de l'accord intersyndical

Conformément à l'article 3 de l'accord collectif, les premières désignations telles qu'arrêtées ci-dessus prendront effet au CCE de septembre 2012.

Article 4 - Présidences du Conseil de surveillance du fonds dédié Dassault Aviation Gestion (FCP3)

La totalité des organisations étant présentes au sein de ce Conseil de surveillance, il est décidé de poursuivre les "présidences tournantes" selon le tableau ci-après.

	CFDT	CFE-CGC	CFTC	CGT	FO
FCP3 BNP Paribas 127-42 "Dassault Aviation Gestion" Fonds dédié : 1 Président/e Durée du mandat : 2 ans	<ul style="list-style-type: none"> • mai-2002 • déc-2012 • déc-2022 	<ul style="list-style-type: none"> • mars-1998 • avril-2008 • déc-2018 • déc-2024 	<ul style="list-style-type: none"> • sept-2006 • déc-2016 	<ul style="list-style-type: none"> • sept-2004 • déc-2014 	<ul style="list-style-type: none"> • avril-2000 • déc-2020

RB JF

NA

Article 5 - Capacité juridique à être désigné dans les Conseils de surveillance

Il est rappelé que la loi impose que les représentants dans les Conseils de surveillance soient juridiquement identifiés comme porteurs de parts (au moins une). Il appartient à chaque organisation syndicale de vérifier la conformité des situations avec cette exigence.

Article 6 – Information

Les représentants à chaque fonds communs de placement s'engagent à transmettre un compte-rendu de réunion aux autres Organisations Syndicales.

Article 7 - Durée de l'accord

Considérant que l'objectif est d'assurer la représentation de chaque organisation syndicale, par rotation triennale, le présent accord est conclu jusqu'en 2024.

Fait à Saint-Cloud, le : 18 septembre 2012

Pour les Organisations Syndicales

~~A~~ C.F.D.T. : M. R. DUCREST

C.F.T.C. : M. ROUSSEAU Gilles

C.F.E. – C.G.C. : M. R. BÉDERE

C.G.T. : M. J. EVAIN

C.G.T. – F.O. : M. Amauger Nicolas